

Conseil de gestion du 02 septembre 2024 Délibération n°2024-CG-10

Propositions de labellisation en zones de protection forte des zones de quiétude pour la reproduction du balbuzard pêcheur et des récifs barrière de posidonie du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°041/2023 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion du PNMCA approuve à la majorité les propositions de labellisation en zones de protection forte des sites suivants du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu

naturelle marin du Cap Corse et de l'Agriate :

- zones de quiétude pour la reproduction du balbuzard pêcheur définies par l'arrêté inter-préfectoral n°2B-2021-07-07-0004 du 07 juillet 2021 portant création de zones de protection de biotope sur le territoire des communes de Barrettali, Centuri, Ersa et Palasca,
- récifs barrière de posidonie par extension de l'arrêté du 7 mai 1998 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de Saint-Florent.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marin
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.

